



## Assemblée générale

Distr. générale  
18 décembre 2006

Soixante et unième session  
Point 90, x, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

#### **61/84. Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/54 B du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003, 59/84 du 3 décembre 2004 et 60/80 du 8 décembre 2005,

*Réaffirmant* qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

*Convaincue* qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

*Désireuse* de n'épargner aucun effort en vue de contribuer à la prise en charge et à la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

*Se félicitant* que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>1</sup> soit entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999, et notant avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en œuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de résoudre le problème des mines terrestres dans le monde,

*Rappelant* les six premières réunions des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999)<sup>2</sup>, à Genève (2000)<sup>3</sup>, à Managua (2001)<sup>4</sup>, à Genève (2002)<sup>5</sup>, à

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

<sup>2</sup> Voir APLC/MSP.1/1999/1.

<sup>3</sup> Voir APLC/MSP.2/2000/1.

<sup>4</sup> Voir APLC/MSP.3/2001/1.

<sup>5</sup> Voir APLC/MSP.4/2002/1.

Bangkok (2003)<sup>6</sup> et à Zagreb (2005)<sup>7</sup>, ainsi que la première Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, tenue à Nairobi (2004)<sup>8</sup>,

*Rappelant également* la septième réunion des États parties à la Convention, tenue à Genève du 18 au 22 septembre 2006, durant laquelle la communauté internationale a examiné les progrès et approuvé la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action de Nairobi 2005-2009<sup>9</sup> et défini les tâches à accomplir en priorité en vue de faire de nouveaux progrès vers la cessation des souffrances causées par les mines antipersonnel à toutes personnes et à tous moments,

*Constatant avec satisfaction* que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à cent cinquante et un le nombre des États ayant officiellement souscrit à ses obligations,

*Souhaitant* qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

*Notant avec regret* que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>1</sup> à y adhérer sans tarder ;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder ;

3. *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, notamment par la poursuite de l'application du Plan d'action de Nairobi 2005-2009<sup>9</sup> ;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention ;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines ;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde ;

7. *Demande instamment* à tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, s'ils sont en mesure de le faire, de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux,

---

<sup>6</sup> Voir APLC/MSP.5/2003/5.

<sup>7</sup> Voir APLC/MSP.6/2005/5.

<sup>8</sup> Voir APLC/CONF/2004/5.

<sup>9</sup> Ibid., troisième partie.

régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information, de séminaires et par d'autres moyens ;

8. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer à la huitième réunion des États parties à la Convention, qui doit se tenir en Jordanie du 18 au 22 novembre 2007, et au programme de travail intersessions établi lors de la première réunion des États parties puis développé lors des réunions suivantes des États parties ;

9. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la prochaine réunion des États parties, et au nom des États parties et conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter les États qui ne sont pas parties à la Convention, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées, à prendre part à la huitième réunion des États parties, en qualité d'observateurs ;

10. *Décide* de rester saisie de la question.

*67<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 2006*